

Règlement intérieur de l'Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de l'Ensemble Scolaire Charles de Foucauld

Article 1 – Valeur juridique

Conformément à l'Article 10 des Statuts de l'Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (Apel) de l'Ensemble Scolaire Charles de Foucauld, le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 2 – Charte de l'Apel Charles de Foucauld

Chaque administrateur s'engage à signer et respecter la Charte de l'Apel Charles de Foucauld, laquelle comprend sept engagements : l'adhésion à un projet commun détaillé dans la Charte ; l'objectivité et la neutralité ; la bienveillance ; l'ouverture d'esprit ; l'assiduité ; l'entraide ; la confidentialité.

Article 3 – Élection du bureau

Compte tenu de la charge de travail engendrée par le nombre de familles, ainsi que la taille de l'Ensemble Scolaire Charles de Foucauld, un vice-président est élu pour chaque établissement.

Il est obligatoire pour un vice-président d'Apel d'établissement d'avoir un enfant inscrit dans l'établissement concerné pendant l'exercice social en cours.

Article 4 – Responsabilité de la communication

Toute communication diffusée au nom de l'association engage son représentant en la personne du président. Ce dernier doit donc détenir les identifiants et codes d'accès de tous les supports de communication utilisés par les membres de l'Apel Charles de Foucauld.

Toute communication doit être approuvée par le Président.

Article 5 – Incompatibilités

Deux conjoints ne peuvent siéger simultanément comme administrateurs au cours d'un même exercice social.

Une fonction au sein du bureau n'est pas compatible avec la qualité de parent membre de la famille d'un des chefs d'établissements de l'Ensemble Scolaire Charles de Foucauld. Une telle qualité empêche un administrateur de se porter candidat au bureau. Un membre du bureau de l'Apel ne peut donc pas être de la même famille qu'un Chef d'établissement.

Une fonction au sein du bureau de l'Apel n'est pas compatible avec la qualité de membre de la famille du Président de l'OGEC. Une telle qualité empêche un administrateur de se porter candidat au bureau. Un membre du bureau de l'Apel ne peut donc pas être de même famille que le président de l'OGEC de l'Ensemble Scolaire.

Deux personnes d'un même couple ne peuvent pas être membres du bureau en même temps.

Article 6 – Conflits d'intérêts

Tout marché ou contrat conclu ou à conclure par l'Apel et intéressant, directement ou par personne interposée, l'un de ses administrateurs, doit être porté à la connaissance du conseil d'administration qui se prononce alors sur son maintien ou non. L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote devant se prononcer sur le maintien ou non du contrat en cause.

Article 7 – Modification et diffusion du Règlement Intérieur

Tout projet de modification du règlement intérieur est présenté au conseil d'administration par le président, à son initiative ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

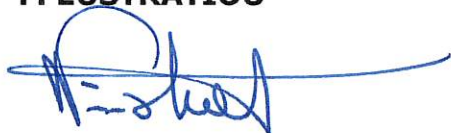
La Direction de l'ensemble scolaire en sera avisée et l'approbation des modifications sera soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 10 des statuts.

Les statuts de l'Apel ainsi que le règlement intérieur sont remis par la secrétaire du bureau de l'Apel à tout nouvel administrateur lors de la première réunion conseil.

Ces documents sont à la disposition de tous les parents d'élèves aux secrétariats de l'Ensemble Scolaire.

**La Présidente du Conseil
d'Administration de l'Apel
Charles de Foucauld**

F. EUSTRATIOU



**La Secrétaire du Conseil
d'Administration de l'Apel
Charles de Foucauld**

C. LENZ

